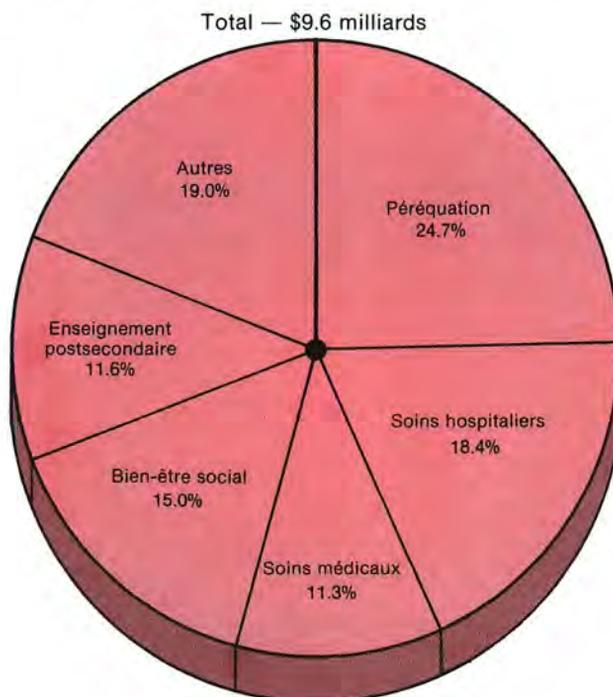


Transferts de l'administration fédérale aux administrations provinciales et territoriales, 1978



Brunswick, Québec, Manitoba et Saskatchewan. Ceux-ci ont totalisé \$2,383.5 millions pour l'année financière terminée le 31 mars 1978.

Accords de perception fiscale. Aux termes de la Loi de 1962 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, le gouvernement fédéral a entrepris de percevoir les impôts provinciaux sur le revenu des particuliers et des corporations pour le compte des provinces en même temps que ses propres impôts à la condition que les régimes fiscaux des provinces soient analogues au sien. Toutes les provinces sauf le Québec ont signé des accords de perception fiscale concernant l'impôt sur le revenu des particuliers, et toutes les provinces sauf le Québec et l'Ontario concernant le revenu des corporations. Cette perception est gratuite, à part un droit minime pour l'application des dégrèvements d'impôt spéciaux accordés par certaines provinces.

Le régime d'abattement de l'impôt fédéral, créé en 1957, a été abandonné en 1972, et les taux d'imposition sur le revenu des particuliers ont été réduits pour tenir compte des abattements antérieurs et des modifications apportées à la structure du régime d'imposition fédéral. Un nouveau barème a été établi suivant lequel on estimait qu'un taux d'imposition provincial égal à 30.5% du nouvel impôt fédéral de base produirait le même revenu que l'abattement de 28% prévu par les arrangements de 1967.

En raison des modifications apportées par la loi de 1977 au sujet du financement des programmes établis à frais partagés, le champ d'imposition sur le revenu des particuliers élargi dont disposent les provinces serait équivalent à 44% environ de l'impôt fédéral de base. Cependant, les administrations provinciales sont libres d'établir des taux supérieurs ou inférieurs à 44%, et de déterminer ainsi les effets de leurs impôts sur le revenu. On trouvera à la section 22.6.2 les taux provinciaux en vigueur en 1978.